

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS
À L'OCÉAN PACIFIQUE

(BOLIVIE c. CHILI)

ORDONNANCE DU 21 SEPTEMBRE 2016

2016

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

OBLIGATION TO NEGOTIATE ACCESS
TO THE PACIFIC OCEAN

(BOLIVIA v. CHILE)

ORDER OF 21 SEPTEMBER 2016

Mode officiel de citation :

*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique
(Bolivie c. Chili), ordonnance du 21 septembre 2016,
C.I.J. Recueil 2016, p. 252*

Official citation :

*Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean
(Bolivia v. Chile), Order of 21 September 2016,
I.C.J. Reports 2016, p. 252*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157297-1

N° de vente: Sales number	1102
------------------------------	-------------

21 SEPTEMBRE 2016

ORDONNANCE

OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS
À L'OCÉAN PACIFIQUE

(BOLIVIE c. CHILI)

OBLIGATION TO NEGOTIATE ACCESS
TO THE PACIFIC OCEAN

(BOLIVIA *v.* CHILE)

21 SEPTEMBER 2016

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2016

2016
21 septembre
Rôle général
n° 153

21 septembre 2016

OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS
À L'OCÉAN PACIFIQUE

(BOLIVIE c. CHILI)

ORDONNANCE

Présents: M. ABRAHAM, *président*; M. YUSUF, *vice-président*;
MM. OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE,
GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE,
MM. BHANDARI, ROBINSON, GEVORGIAN, *juges*; M. COUVREUR,
greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 2, 48 et 49 de son Règlement,

Vu l'ordonnance en date du 24 septembre 2015, par laquelle la Cour a fixé au 25 juillet 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République du Chili,

Vu le contre-mémoire dûment déposé par la République du Chili dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 13 septembre 2016, l'agent de la Bolivie a prié la Cour d'autoriser la présentation d'une réplique par le demandeur et d'une duplique par le défendeur; et que l'agent de la Bolivie a sollicité un délai d'au moins six mois, à compter de la date de l'ordonnance de la Cour, pour la préparation de la réplique; considérant que, au

cours de la même réunion, l'agent du Chili a déclaré que la demande de la Bolivie tendant à ce que soit organisé un second tour de procédure écrite agréait à son gouvernement; et que l'agent du Chili a exprimé l'avis que les Parties devraient chacune disposer d'un délai de six mois pour la préparation de leur pièce respective;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Autorise la présentation d'une réplique de la Bolivie et d'une duplique du Chili;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure :

Pour la réplique de l'Etat plurinational de Bolivie, le 21 mars 2017;

Pour la duplique de la République du Chili, le 21 septembre 2017;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un septembre deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie et au Gouvernement de la République du Chili.

Le président,

(*Signé*) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.
